



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 41833

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les recommandations de la Caisse nationale d'assurances maladie (CNAM) concernant l'indemnisation des victimes d'accidents du travail. Une publication trimestrielle a récemment prétendu que l'assurance-maladie aurait cherché, par l'intermédiaire d'une lettre adressée aux médecins-conseil des caisses primaires, à faire des économies sur le dos des salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en leur recommandant d'appliquer des taux d'incapacité différents et généralement inférieurs à ceux prévus par le barème indicatif officiel, ce qui aurait bien évidemment pour effet de minimiser les indemnisations accordées aux personnes concernées. Si pour la CNAM, ces aides à la décision visent à guider les médecins-conseils dans l'attribution de taux d'incapacité, compte tenu de l'ancienneté et de l'imprécision du barème qui présente des fourchettes très larges, il n'en demeure pas moins inacceptable que les victimes soient ainsi presque systématiquement pénalisées par ces nouvelles appréciations. Il lui demande donc comment elle compte rassurer les victimes d'accidents du travail et leur assurer une juste et équitable indemnisation.

Texte de la réponse

Les victimes d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle ont droit, dès la consolidation de leur état, à des prestations d'incapacité permanente partielle ou totale (indemnité en capital lorsque l'incapacité est inférieure à 10%, rente dans le cas contraire). Cette incapacité est exprimée par un taux proposé par le médecin-conseil de la caisse d'après un barème d'invalidité que le législateur a voulu indicatif et qui tient compte de la nature de l'infirmité, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales, de l'aptitude et de la qualification professionnelle (article L. 434-2 du code de la sécurité sociale). Il existe un barème pour les accidents du travail (instauré en 1982 et remanié en 1993) et un autre pour les maladies professionnelles (créé en 1989 par lettre ministérielle et officialisé par décret du 27 avril 1999). Ces barèmes prévoient, pour certains déficits fonctionnels, un taux déterminé et, dans la plupart des cas, des fourchettes. Mais, quoi qu'il en soit, le médecin chargé de l'évaluation garde, lorsqu'il se trouve devant un cas dont le caractère lui paraît particulier, l'entière liberté de s'écarter des chiffres du barème ; il doit simplement exposer clairement les raisons qui l'y ont conduit. Constatant néanmoins, en 2007, des disparités de pratiques entre médecins-conseil qui ne paraissaient pas fondées, notamment s'agissant des troubles musculo-squelettiques comme par exemple le syndrome du canal carpien, la CNAMTS a effectivement diffusé fin 2010, dans le cadre de son plan de contrôle interne, un document d'aide à l'évaluation de l'incapacité permanente relative à certaines pathologies pour contribuer à l'harmonisation de ces pratiques afin de garantir l'équité de traitement des assurés sociaux sur le territoire. Ce document a été élaboré par des représentants de médecins-conseil, après un long travail de concertation. Il n'a pas pour objet ni pour effet de remettre en cause l'indépendance dont dispose le médecin-conseil pour apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, l'état d'incapacité permanente. La convention d'objectifs et de gestion conclue, pour la période 2014 - 2017, entre l'Etat et la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles prévoit au demeurant la réalisation par l'Etat des travaux nécessaires à l'actualisation de ces barèmes indicatifs afin de tenir compte notamment de l'évolution des techniques médicales

et des métiers.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41833

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 novembre 2013](#), page 11489

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2313